COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

Effectif légal du conseil municipal : **15**
Nombre de conseillers en exercice : **15**

L'an deux mille vingt-six et le quinze du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures trente à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David CERATO, Maire.

Date de la convocation : 9 juin 2026

Présents : Mmes et MM. GIRAUD, GERIN-JEAN, VACCAREZZA, TAVERNARO, LAUGIER-BAIN-RAVEL, NAVARRO, GHISELLI, SIMIAN, SCHOUMACHER, TODESCO, CADIERE, POLI

Absents excusés : Mme BOETTI (pouvoir à Mme TODESCO), M. CHAILLAN (pouvoir à M. POLI)

Secrétaire de séance : Mme SIMIAN

1) **IT04 : Désignation de représentants de la Commune**
2) **Adhésion au service commun des marchés publics de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon**
3) **Conventions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique du lac de Castillon – Plage du Plan**
4) **Ecole primaire de Saint-André-les-Alpes – demande de subvention « transports » 2025-2026**
5) **Ecole primaire de Saint-André-les-Alpes – demande de subvention « natation » 2025-2026**
6) **Hébergement des éducateurs A.P.S. (BNSSA) affectés à la surveillance de la zone de baignade du plan - signature du contrat de location saisonnière avec la S.C.I. SCALER**
7) **Facturation électronique des ventes de bois ; convention à passer avec l'Office National des Forêts**
8) **Projet d'implantation d'une nouvelle infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE)**
9) **Décisions modificatives budgétaires**
10) **Subventions aux associations**
11) **Demande de remboursement de séjour au camping municipal Les Iscles**

Le Maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer. Il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Par ailleurs, M. le Maire demande au conseil :

- De retirer le point 9 de l'ordre du jour « décisions modificatives budgétaires », qui est sans objet.
- De lui substituer un autre point : signature des conventions de mise à disposition du minibus communal.
- De rajouter un autre point : autorisation de signature avec Objectif + des conventions de mise à disposition des surveillants de baignade, saison 2026.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retirer celui-ci et de rajouter ceux-là.

I - DELIBERATION N° 01.15.06.2026/058 – IT04 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle que le précédent conseil municipal avait renouvelé l'adhésion à l'agence départementale IT04. En effet, en vertu de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Le conseil municipal ayant été renouvelé cette année, il convient de désigner deux représentants au sein de cette agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner :

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : ***M. Laurent TAVERNARO, adjoint***	Un délégué suppléant : ***M. François GERIN-JEAN, adjoint***

II – DELIBERATION N° 02.15.06.2026/059 - ADHESION AU SERVICE COMMUN DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON

Le Maire rappelle que, par délibération du 7 août 2023, la précédente municipalité avait adhéré au Service Commun des Marchés Publics, porté par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Ce service commun, défini à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, est une forme de mutualisation transversale, opérationnelle, qui n'a pas nécessité à se rattacher en tant que telle à une compétence spécifique.

Les charges de fonctionnement de ce service, sont assumées à 4/5ème par la Communauté de Communes au regard du volume et de la complexité des marchés à traiter pour son propre compte.

Le reste à charge est partagé entre les bénéficiaires selon un indice prenant en compte à parts égales la population DGF d'une part et le nombre d'actes réalisés de l'autre.

Le conseil municipal ayant été renouvelé, il convient de renouveler cette adhésion.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'adhésion au service commun des marchés publics constitué entre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- De désigner pour représenter la Commune au sein du comité de suivi du service commun : M. TAVERNARO Laurent.

III – DELIBERATION N° 03.15.06.2026/060 - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE DU LAC DE CASTILLON – PLAGE DU PLAN

Le Maire donne la parole à M. GERIN-JEAN, qui rappelle que, par délibération du 18 mai 2026, le conseil municipal l'a autorisé à signer toutes les procédures afférentes au renouvellement des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de la plage du Plan sur le lac de Castillon.

Ainsi, la consultation a été lancée le 19 mai 2026 – et publiée le même jour -, avec date limite de dépôt le 3 juin 2026 à midi.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Lot 1 : une offre : SARL FLORES
- Lot 2 : une offre : SAS AQUAVENTURE PARK
- Lot 3 : deux offres : M. Sébastien DOL et l'entreprise AQUA BOND RAFTING

La commission d'appel d'offres a été convoquée le 5 juin 2026 pour le 10 juin 2026, à 17h30.

Après analyse et notation des offres, les trois lots ont été attribués ainsi que suit :

- Lot 1 : SARL FLORES
- Lot 2 : SAS AQUAVENTURE PARK
- Lot 3 : M. Sébastien DOL

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, autorise le Maire à signer :

- Les conventions d'occupation temporaire avec les candidats retenus ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions de rejet ou d'infructuosité ;

IV – DELIBERATION N° 04.15.06.2026/061 - ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES – DEMANDE DE SUBVENTION « TRANSPORTS » 2025-2026

Le Maire présente aux élus la demande d'aide à la réalisation d'activités pédagogiques et d'aide au transport pour les sorties scolaires effectuées dans le cadre de la réalisation d'activités pédagogiques, déposée par la Directrice de l'école primaire, pour l'année scolaire 2025 - 2026. Cette demande inclut des sorties éducatives : visite d'un parc animalier maternelle, spectacle de cirque, activités sportives, visites de musées, sortie à Quinson, sortie au Lac d'Allos. Il précise le montant de la subvention demandée, soit 6 200 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 6 200,00 € à la coopérative scolaire pour le financement d'activités pédagogiques et pour le financement des transports associés aux sorties et voyages

scolaires dans le cadre de la réalisation de ces activités et pour le financement des transports associés à ces activités.

V – DELIBERATION N° 05.15.06.2026/062 - ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES – DEMANDE DE SUBVENTION « NATATION » 2026-2027

Le Maire présente aux élus la demande d'aide à la réalisation d'activités pédagogiques et d'aide au transport pour les sorties scolaires effectuées dans le cadre de ces activités, déposée par la Directrice de l'école primaire, pour l'année scolaire 2026 - 2027. Ce devis inclut entre autres le déplacement au complexe aquatique des Eaux Chaudes, de Digne-les-Bains. Il précise le montant de la subvention demandée, soit 1 700 €.

Le Maire rappelle que l'aide au transport était avant le 1er janvier 2019 sollicitée auprès de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. Celle-ci n'étant plus compétente, c'est la Commune du lieu d'implantation de l'établissement qui prend le relais et qui percevra une attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 1 700,00 € à la coopérative scolaire pour le financement d'activités pédagogiques et pour le financement des transports associés aux sorties scolaires et voyages scolaires dans le cadre de la réalisation de ces activités et pour le financement des transports associés à ces activités.

VI – DELIBERATION N° 06.15.06.2026/063 - HEBERGEMENT DES EDUCATEURS A.P.S. (BNSSA) AFFECTES A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAIGNADE DU PLAN - SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE AVEC LA S.C.I. SCALER

Le Maire donne la parole à Mme VACCAREZZA. Celle-ci rappelle l'engagement de la Commune à prendre à sa charge l'hébergement des éducateurs A.P.S affectés à la surveillance de la baignade.

Elle indique que l'année dernière, ceux-ci étaient logés dans un appartement meublé, situé 22, rue Careironne et appartenant à Mme Mireille CARRIERE. Ce bien a été vendu à la S.C.I. SCALER (SIREN 993 620 954), dont le siège est à Vergons (04170), et qui propose de nouvelles conditions.

Le Maire propose cette année donc de renouveler cette location qui s'élève pour les 2 mois à 2 000 €, charges comprises. Le dépôt de garantie est de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de loger les éducateurs A.P.S. affectés à la surveillance de la zone de baignade du Plan dans l'appartement meublé, sis 22, rue Careironne appartenant à la SCI SCALER, moyennant un loyer de 2 000 € pour les mois de juillet et août 2026.
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de location saisonnière à intervenir entre la S.C.I. SCALER, dont le siège est à Vergons, et la Commune.

VII – DELIBERATION N° 07.15.06.2026/064 - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-André-les-Alpes est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

VIII – DELIBERATION N° 08.15.06.2026/065 - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE (IRVE)

Madame ou Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le comité syndical du TE- SDE04 a adopté des modifications statutaires permettant d'intégrer la

compétence IRVE telle que visée à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, cet article indique : *« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».*

Les arrêtés préfectoraux des 8 juin, 6 juillet et 22 novembre 2016 ont acté en ce sens la modification des statuts du Syndicat d'énergie. Cela a permis le développement d'un véritable service public, comprenant la fourniture des bornes, leur installation et leur raccordement au réseau, la maintenance et le fonctionnement, la supervision et l'exploitation du service.

La mise en place de ce réseau par un seul acteur public permet également une procédure de gestion et une tarification commune à l'ensemble des installations au bénéfice de l'ensemble des usagers.

Madame ou Monsieur le Maire expose :

- que la commune a transféré la compétence IRVE au Territoire d'Énergie - Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence,
- que le Syndicat, dans le cadre de l'application du Schéma Directeur de Développement des IRVE approuvé par le Préfet, va déployer de nouvelles infrastructures publiques
- que l'exploitation du service par le TE- SDE04 s'effectue dans le cadre d'un service public industriel et commercial qui nécessite de viser un équilibre financier du service et qu'à ce titre, le Comité Syndical du TE- SDE04 a approuvé dans sa séance du 08 novembre 2024 les modalités financières entre le Syndicat et chaque commune qui dispose d'un ou de plusieurs équipements IRVE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de l'opération et d'autoriser le syndicat à implanter une ou plusieurs borne(s) sur le(s) meilleur(s) emplacement(s), étant précisé que celui-ci sera établi en lien avec les représentants de la commune, du TE- SDE04 et du délégataire le cas échéant ;
- d'approuver les modalités adoptées par le comité syndical du TE- SDE04 dans sa séance du 08 novembre 2024 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière qui précise les modalités comptables de versement des participations,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ou privé de la commune et tous les documents nécessaires au déploiement des bornes

IX – DELIBERATION N° 09.15.06.2026/066 – MISE A DISPOSITION DU MINIBUS COMMUNAL – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 juin 2021, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite du minibus communal. Celle-ci-définit les conditions d'utilisation de ce véhicule. Elle sera notamment mise à disposition des associations ayant leur siège social sur la commune et du service « Enfance Jeunesse » de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. La convention sera conclue pour une durée d'un an.

La municipalité ayant été renouvelée, il convient donc d'autoriser le Maire à signer ces conventions.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme la convention telle que présentée,
- Autorise le Maire à signer ladite convention à intervenir entre le Président de l'association de la commune ou son représentant ou le Président de la CCAPV ou son représentant,
- Décide que le Maire peut de manière exceptionnelle et ponctuelle autoriser la mise à disposition de ce véhicule à d'autres associations et collectivités que celles définies dans la convention. Celle-ci sera alors modifiée en conséquence.

X – DELIBERATION N° 10.15.06.2026/067 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. Le Maire présente le tableau suivant, qui propose le montant des subventions à allouer aux associations pour l'année 2026 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
APE Pasto	300
Sport Nature Verdon	750
La Myriade	1 000
Lou Roudoulet de Chamatte	500
Chante Livres	600
Montagn'Habit	300
Association « Verdon-info »	500
Le Souvenir Français	200
Association « Lou Ratou-na ! »	300
A.D.M.R.	3 000
Association « Gym & Co' »	2 000
Secours Populaire	150
Amicale Bouliste	4 500
Société chasse « Verdon St Hubert »	2 000
Comité des fêtes	18 000
Comité de Développement Agricole AVVV	1 000
Club de tennis du Verdon	1 600
Judo Club Castellanais	2 000
Les Pivoines Bleues	250
Association Sportive du Collège René Cassin	2 000
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 500
STAELA	500
Cobra Karaté	500
Handball club du Verdon	1 000
TOTAL	**44 450**

Mmes BOETTI, SIMIAN, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, GERIN-JEAN, NAVARRO, faisant partie du bureau d'associations demanderesses, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le montant des subventions allouées aux associations pour 2026.

XI – DELIBERATION N° 11.15.06.2026/068 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SEJOUR AU CAMPING MUNICIPAL LES ISCLES

Le Maire donne la parole à Mme GIRAUD, qui détaille à l'assemblée le courriel que M. FLAVIGNY, client du Camping Municipal, a adressé à la Mairie le 12 mai dernier.

FLAVIGNY Patrick, résidant avait fait une réservation au camping pour un séjour du 02 Mai 2026 au 16 Mai 2026 pour un montant de 49,22 €. La facture totale, acompte compris, est de 203,08 €.

Il est précisé que la réservation ne peut être validée, sur notre site, que si l'on a approuvé le règlement intérieur.

Le litige porte sur le fait que M. FLAVIGNY laissait son chien en liberté – un staffie -. Ce dont M. FLAVIGNY convient par ailleurs dans son courriel, même s'il considère qu'il en avait le droit sur son emplacement. Or, le N°6 du règlement intérieur prévoit expressément – en caractères gras - que « Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté.

M. FLAVIGNY précise dans son courriel que : « Le règlement dit bien qu'il faut tenir son chien en laisse et surtout pas de l'attaché sur son emplacement » ; M. FLAVIGNY ajoute : « j'ai payé pour cet emplacement et de ce fait, je suis en droit de laisser mon chien sans laisse surtout que celui-ci est très obéissant ».

Or, le règlement intérieur ne fait nullement mention de laisse, mais invoque la notion d'être laissé ou non en liberté. Il se trouve par conséquent en défaut par rapport à ce règlement.

En désaccord avec Mme la Régisseuse, M. FLAVIGNY a donc quitté le camping le samedi 09 mai, c'est-à-dire à la moitié de son séjour. Il demande donc la restitution de la moitié de la facture de 203,08 €.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rejeter la demande de M. FLAVIGNY, dès lors qu'il ne s'est pas conformé au règlement intérieur du camping, qu'il a par ailleurs approuvé lors de sa réservation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rejeter la demande de restitution de M. FLAVIGNY.

XII – DELIBERATION N° 12.15.06.2026/069 – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE AVEC OBJECTIF +

Le Maire donne la parole à Mme VACCAREZZA pour présenter ce point de l'ordre du jour. Depuis la saison 2025, la Mairie conventionne avec l'association Groupement d'Employeur OBJECTIF + EMPLOI (SIREN : 507868412), qui recrute des surveillants de baignade et les met à disposition de la Mairie.

Le nombre des surveillants est de 3.

La saison 2025 ayant donné satisfaction, le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de signer les trois conventions avec OBJECTIF +.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents annexes ou connexes.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme la convention telle que présentée,
- Autorise le Maire à signer ladite convention à intervenir entre le Président de l'association de la commune ou son représentant ou le Président de la CCAPV ou son représentant,
- Décide que le Maire peut de manière exceptionnelle et ponctuelle autoriser la mise à disposition de ce véhicule à d'autres associations et collectivités que celles définies dans la convention. Celle-ci sera alors modifiée en conséquence.

X – DELIBERATION N° 10.15.06.2026/067 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. Le Maire présente le tableau suivant, qui propose le montant des subventions à allouer aux associations pour l'année 2026 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
APE Pasto	300
Sport Nature Verdon	750
La Myriade	1 000
Lou Roudoulet de Chamatte	500
Chante Livres	600
Montagn'Habit	300
Association « Verdon-info »	500
Le Souvenir Français	200
Association « Lou Ratou-na ! »	300
A.D.M.R.	3 000
Association « Gym & Co' »	2 000
Secours Populaire	150
Amicale Bouliste	4 500
Société chasse « Verdon St Hubert »	2 000
Comité des fêtes	18 000
Comité de Développement Agricole AVVV	1 000
Club de tennis du Verdon	1 600
Judo Club Castellanais	2 000
Les Pivoines Bleues	250
Association Sportive du Collège René Cassin	2 000
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 500
STAELA	500
Cobra Karaté	500
Handball club du Verdon	1 000
TOTAL	**44 450**

Mmes BOETTI, SIMIAN, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, GERIN-JEAN, NAVARRO, faisant partie du bureau d'associations demanderesses, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le montant des subventions allouées aux associations pour 2026.

XI – DELIBERATION N° 11.15.06.2026/068 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SEJOUR AU CAMPING MUNICIPAL LES ISCLES

Le Maire donne la parole à Mme GIRAUD, qui détaille à l'assemblée le courriel que M. FLAVIGNY, client du Camping Municipal, a adressé à la Mairie le 12 mai dernier.

FLAVIGNY Patrick, résidant avait fait une réservation au camping pour un séjour du 02 Mai 2026 au 16 Mai 2026 pour un montant de 49,22 €. La facture totale, acompte compris, est de 203,08 €.

Il est précisé que la réservation ne peut être validée, sur notre site, que si l'on a approuvé le règlement intérieur.

Le litige porte sur le fait que M. FLAVIGNY laissait son chien en liberté – un staffie -. Ce dont M. FLAVIGNY convient par ailleurs dans son courriel, même s'il considère qu'il en avait le droit sur son emplacement. Or, le N°6 du règlement intérieur prévoit expressément – en caractères gras - que « Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté.

M. FLAVIGNY précise dans son courriel que : « Le règlement dit bien qu'il faut tenir son chien en laisse et surtout pas de l'attaché sur son emplacement » ; M. FLAVIGNY ajoute : « j'ai payé pour cet emplacement et de ce fait, je suis en droit de laisser mon chien sans laisse surtout que celui-ci est très obéissant ».

Or, le règlement intérieur ne fait nullement mention de laisse, mais invoque la notion d'être laissé ou non en liberté. Il se trouve par conséquent en défaut par rapport à ce règlement.

En désaccord avec Mme la Régisseuse, M. FLAVIGNY a donc quitté le camping le samedi 09 mai, c'est-à-dire à la moitié de son séjour. Il demande donc la restitution de la moitié de la facture de 203,08 €.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rejeter la demande de M. FLAVIGNY, dès lors qu'il ne s'est pas conformé au règlement intérieur du camping, qu'il a par ailleurs approuvé lors de sa réservation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rejeter la demande de restitution de M. FLAVIGNY.

XII – DELIBERATION N° 12.15.06.2026/069 – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE AVEC OBJECTIF +

Le Maire donne la parole à Mme VACCAREZZA pour présenter ce point de l'ordre du jour. Depuis la saison 2025, la Mairie conventionne avec l'association Groupement d'Employeur OBJECTIF + EMPLOI (SIREN : 507868412), qui recrute des surveillants de baignade et les met à disposition de la Mairie.

Le nombre des surveillants est de 3.

La saison 2025 ayant donné satisfaction, le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de signer les trois conventions avec OBJECTIF +.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents annexes ou connexes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Maire
David Giraud

La secrétaire de séance
Laurence Simian